

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE LEMIEUX

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de Lemieux, tenue au 526 de L'Église, le 13 janvier 2025 à 20h00 sous la présidence de monsieur Jean-Louis Belisle, maire, et à laquelle sont présents les membres de conseil suivants, tous formant quorum:

Monsieur Mathieu Belisle-Dorion, conseiller au siège numéro 1
Monsieur Marc Côté-Sauvé, conseiller au siège numéro 2
Monsieur Léo-Paul Côté, conseiller au siège numéro 3
Madame Céleste Simard, conseillère au siège numéro 4
Madame Myriam Bourgault, conseillère au siège numéro 5
Monsieur Martin Blanchette, conseiller au siège numéro 6

Est également présente en zoom :

Madame Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Jean-Louis Belisle souhaite la bienvenue à tous, fait la vérification du quorum et procède à l'ouverture de la séance à 20h00.

2025-01-01- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU QUE les élus présents ont pris connaissance de l'ordre du jour et déclarent ne pas être en conflit d'intérêts avec l'un ou l'autre des points de discussions y étant énumérés;

Il est PROPOSÉ par madame Céleste Simard, et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour et son complément tels que rédigés et amendés.

1. Ouverture de la session
 2. Adoption de l'ordre du jour
 - 2.1- points à ajouter s'il y a lieu
 3. Adoption du procès-verbal
 - 3.1 séance ordinaire du 02 décembre 2024
 - 3.2 séance extraordinaire du 09 décembre 2024
 4. Finances : liste des comptes à payer, liste des revenus
 - 4.1 Adoption des comptes du mois
 5. Administration générale
 - 5.1 Adoption du règlement #2025-01 établissant les taux de taxation, tarifications et modalités de paiement pour l'année 2025.
 - 5.2 Fixation du taux d'intérêt sur les arrérages de taxes pour l'année 2025
 - 5.3 Adoption du règlement #2025-02 autorisant la directrice générale/greffière-trésorière et le responsable des travaux publics à effectuer des dépenses
 - 5.4 Acceptation du certificat de disponibilité générale
- AVIS DE MOTION** il sera présenté un règlement modifiant le règlement établissant la rémunération des élus(es).
- 5.5 Indexation de la rémunération des employés en poste
 - 5.6 Adoption du règlement 2024-07 régie interne des séances du conseil de la municipalité de Lemieux
 - 5.7 Adoption du règlement numéro 2024-08 modifiant le règlement numéro 2019-04 sur la gestion contractuelle
 - 5.8 Résolution d'appui sur la couverture cellulaire
 - 5.9 Résolution d'appui sur la facturation aux municipalités desservies par les services de la sûreté du Québec

- 5.10 Transport des personnes de la MRC de Bécancour
- 5.11 Corrections de la résolution 2024-12-188
- 5.12 Proclamation de la journée nationale de promotion de la santé mentale positive
- 5.13 Achat roulettes pour table du conseil
- 5.14 Scanner de micropuce pour animaux de compagnie
- 7. Urbanisme
 - Rapport des permis de construction

Date de la consultation publique pour l'adoption des règlements d'urbanismes est le 11 février à 19h30.

- 7.2 **AVIS DE MOTION règlement** modifiant le Règlement sur le lotissement # 2012-04
- 7.3 **AVIS DE MOTION** Règlement #2025-05 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments
- 7.4 **AVIS DE MOTION** règlement modifiant le Règlement sur les usages conditionnels # 2012-10
- 7.5 **AVIS DE MOTION** modifiant le Règlement sur le zonage # 2012-03
- 7.6 Dépôt et adoption du premier projet de règlement # 2025-04 modifiant le règlement de lotissement #2012-04
- 7.7 Dépôt et adoption du premier projet de règlement # 2025-05 règlement concernant l'occupation et entretien des bâtiments
- 7.8 Dépôt et adoption du premier projet de règlement # 2025-06 modifiant le règlement des usages conditionnels #2010-10
- 7.9 Dépôt et adoption du premier projet de règlement # 2025-07 modifiant le règlement de zonage #2012-03
- 8. Égouts et assainissement
- 9. Voirie
 - 9.1 Radar pédagogique
- 10. Édifices et équipements
 - 10.1 Achat roulettes pour table du conseil
- 11. MRC et Autres : M. Jean-Louis Belisle
 - 11.1 Résumé de la séance
- 12. Régie des déchets
- 13. Incendie
- 14. Loisirs
- 15. Bibliothèque
- 16. Cours d'eau
- 17. Période de questions
- 18. Correspondance
- 19. Levée de la session

ADOPTÉE

2025-01-02 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 02 DÉCEMBRE 2024

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 02 décembre 2024;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL est PROPOSÉ par monsieur Martin Blanchette, et RÉSOLU unanimement par les conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 02 décembre 2024.

ADOPTÉE

2025-01-03 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 09 DÉCEMBRE 2024

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 09 décembre 2024;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

Il est PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Côté, et RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 09 décembre 2024.

ADOPTÉE

2025-01-04 COMPTE À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer a été déposée;

Il est PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul côté et RÉSOLU unanimement par les conseillers présents d'autoriser la directrice générale à payer les comptes suivants pour un montant total de 45 256.77\$ ainsi que 16 068.61\$ en salaires.

O.12.2024	Présenté en janvier 2025		
ANNETTE BELISLE			
FV40002974	Achats de livre subvention SSJB		188,58
BENEVA			
601893	Déc.- assurance - Collective à payer		411,43
CAROLINE SIMONEAU			
FR.INF.2024.4	frais informatique .4/4 et cellulaire		152,50
CELESTE SIMARD			
FR.DEPL.2024	Frais de déplacement année 2024	358,28	448,28
FR.INF.2024.4	Frais informatique 4/4	90,00	
CENTRE DE RÉNOVATION DAVELUYVILLE			
902059015	Pelle à neige, fondant glace et pierres concassées	128,36	411,47
903009022	rondelle foam métal foam isofoil et épinette sec 1x3x8	283,11	
CHARLINE BOUDREAU			
ENT.12.2024	Entretien ménager du 13 août au 9 décembre 2024		345,52
DEPANNEUR RIOUX			
GAS.12.2024	Essence le 11 et le 14 /11/ 2024		160,07
DONALD BOUDREAU			
CH.HI.2024.1	Entretien des chemins d'hiver 1/5		27 138,00
FEDERATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS			
11259	Honoraires pour services professionnels au 30/09/2024		6 387,10
FERME DES MIL BROMES SENC			
CASE.2025.1	Déneigement caserne 1/4	941,65	2527,73
EGLI.2025.1	Déneigement église 1/4	346,94	
MUNIC.2025.1	Déneigement cour municipale 1/4	1239,14	
FRANCOIS BELISLE			
FRANC.11.2024	sortir meubles et déposer au centre de dépôt, réparer patte pompe, divers travaux immeuble	300,45	715,75
FRANC.12.2024	Travaux dans l'église	200,30	
LOC.07.2024	Location d'un tracteur le 25 juillet et le 17 octobre ramassage de roches	215,00	
GROBEC			
ADHES.2025	Renouvellement adhésion 2025		75,00

GROUPE ENVIRONNEX			
1042585	EU - échantillon 7968931	163,26	302,38
1046383	EU - échantillon 8041586	139,12	
JEAN-LOUIS BELISLE			
FCC0533637	piège à souris, 2 bacs robuste 64 litres	42,45	440,89
FR.INF.2024.4	Frais informatique 4/4	90,00	
FR.DEPL.09.2024	frais de déplacement rencontre MRC et congrès FQM stationnement	308,44	
JUHOULE DISTRIBUTION			
FC00468231	Antigel borne fontaine		90,46
LUCIE BLANCHETTE			
BIB.2024.4	Traitement des données 4/4		312,50
MARC CÔTÉ-SAUVÉ			
FR.INF.2024.4	Frais informatique 4/4		90,00
MARIUS MARCOUX &FILS INC			
130916	Fournir et livré potence 8 pieds prémonté avec luminaire Del 60w		937,05
MARTIN BLANCHETTE			
FR.INF.2024.4	Frais informatique 4/4		90,00
MATHIEU DORION-BELISLE			
FR.INF.2024.4	Frais informatique 4/4		90,00
MYRIAM BOURGAULT			
FR.INF.2024.4	Frais informatique 4/4		90,00
PIERRE MICHEL			
FR.CELL.12.24	Frais de cellulaire 2/2		125,00
REGIE INTER. DE GESTION INTEGREE DES DECHETS			
REG.2024.12	Déc.- ordures ménagères et recyclage		2 741,67
ROBERT CAPISTRAN			
REL.2024.11	Nov. - surveillance des marais		100,15
SOGETEL INC			
TELE.12.2024	Décembre - gestion et biblio		160,86
	Décembre - gestion	80,43	
	Décembre - biblio	80,43	
SSIRMRCB			
202400073	service camion incendie et de deux pompiers pour déboucher ponceau Rte à bouchard		381,84
VISA			
Paypall		24.70	342.54
Amazon (cage pour chien)		152.91	
Maxi (papier toilette)		24.13	
Dollarama (assiette de papier, déco de Noël)		39.09	
Vivaco BMR (4 set de clef pour salle)		101.71	
SOUS-TOTAL			
Rémunération et allocations des membres du conseil			
			Brut
Jean-Louis Belisle	Rémunération et allocation		1 993,75
Martin Blanchette	Rémunération et allocation + Pro-maire		1 268,49
Mathieu D.-Belisle	Rémunération et allocation		664,59
Léo-Paul Côté	Rémunération et allocation		664,59
Céleste Simard	Rémunération et allocation + Pro-maire		1 268,49
Myriam Bourgault	Rémunération et allocation		664,59
Marc Côté-Sauvé	Rémunération et allocation		664,59
Caroline Simoneau			
Période finissant le 30/11 gest.: 33,00h réu.: 3,00h			1 497,60
Période finissant le 07/12 gest.: 34,00 réu.: 4,00h			1 580,80

Période finissant le 14/12 gest.: 33:25h réu.: 2:00h		1 466,40
Période finissant le 21/12 gest.24,25h vac:12,00h		1 508,00
Pierre Michel		
Période finissant le 30/11 v.4,00h entr.:12,50h épur.:3,50h		532,28
Période finissant le 07/12 entr.: 13,5h épur.:3,5h		452,44
Période finissant le 14/12 v.2,00h entr.; 18,0h		532,27
Lise Lavigne		
Période finissant le 30/11 adm.: 12:50 h ménage 0,50h		299,80
Période finissant le 07/12 adm.: 12,50h neige 0,25h		294,59
Période finissant le 14/12 adm.: 12,50h mén.: 0,75h neige.: 0,25		310,21
Période finissant le 21/12 adm.: 12,50 h form.4,00h égout 0,50h		405,13
Total salaire		16 068,61
GRAND TOTAL		61 325,38

Je certifie qu'il y a des fonds disponibles pour les dépenses.

ADMINISTRATION GÉNÉRALES:

2025-01-05 RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-01

Règlement pour fixer le taux des taxes, les tarifications et compensations pour services municipaux, le taux d'intérêts sur les arrérages et les modalités de paiement pour l'exercice financier 2025.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2025 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Lemieux a adopté le budget de l'exercice financier 2025 en date du 09 décembre 2024

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans les tarifications, compensations pour services municipaux et taux des taxes pour l'année fiscale 2025;

ATTENDU QUE de tels taux, tarifications et compensations se modifient selon les prescriptions des articles du Code municipal ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné par madame Céleste Simard à la séance du 02 décembre 2024;

En conséquence,
Sur proposition de madame Céleste Simard,

Il est résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que soit adopté le présent règlement, qu'il porte le numéro 2025-01 et le titre de « Règlement pour fixer le taux des taxes, les tarifications et les compensations pour services municipaux, le taux d'intérêts sur les arrérages, et les modalités de paiement pour l'exercice financier 2025, et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Taux des taxes et tarifications

Que les taux de taxes, tarifications et compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2025 soient établis ainsi :

■ Taxe foncière 0,6425\$ du 100\$ d'évaluation

■ Taxe services de la Sûreté du Québec : 0,0524\$ du 100\$ d'évaluation

■ Taxe ordures : 235.00 \$ par unité

Taxes de secteur : Égout et assainissement :

■ Entretien : 493.64\$ par unité

■ Implantation Fibre optique : 48 \$ par bâtiment branchable

■ Bac roulant 360 litres : Coût de revient

Article 2 : Taux d'intérêt sur les arrérages Abrogé (voir résolution)

Article 3 : Paiement par versement

Les taxes municipales, tarifications et compensations doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte le total des taxes foncières, tarifications et compensations municipales est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

Article 4 : Date de versement

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales, tarifications et compensations est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

La date ultime où peut être fait le deuxième versement, le troisième versement et le quatrième versement est respectivement le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Article 5 : Intérêts

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, l'intérêt est calculé sur le montant du versement échu seulement.

Article 6 : Application

Le présent règlement s'applique à l'année 2025.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LEMIEUX, ce 13^e jour de janvier 2025.

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière

2025-01-06 FIXATION DU TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lemieux a abrogé l'article 2 du Règlement 2020-01 concernant le taux d'intérêt sur les arrérages de taxes;

CONSIDÉRANT QUE l'article 981 du Code municipal du Québec autorise la Municipalité à décréter un taux d'intérêt différent que celui prévu par résolution ce, à toutes les fois qu'elle le juge opportun ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a décrété de modifier le taux d'intérêt sur les arrérages de taxes pour l'exercice 2025;

Sur proposition de monsieur Martin Blanchette et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité de Lemieux ordonne et statue par cette résolution que le taux d'intérêt et pénalité sur les arrérages pour l'année 2025 est modifié pour se lire comme suit :

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix-huit pour cent (18%) pour l'année 2025;

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, l'intérêt est calculé sur le montant du versement échu seulement.

ADOPTÉE

2025-01-07 ADOPTION DU RÈGLEMENT #2025-02 AUTORISANT LA DIRECTRICE GÉNÉRALE/GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ET LE RESPONSABLE DES TRAVAUX PUBLICS À EFFECTUER DES DÉPENSES

Règlement autorisant la directrice générale/GREFFIÈRE-trésorière et le responsable des travaux publics à effectuer des dépenses

CONSIDÉRANT que les dispositions du code municipal prévues à l'article 961.1 pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la corporation le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la corporation;

CONSIDÉRANT que la structure de fonctionnement administratif de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que les prévisions budgétaires 2025 adoptées le 9 décembre 2024;

CONSIDÉRANT que le Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire adopté le 3 décembre 2007;

CONSIDÉRANT que le certificat de disponibilité générale et les fonds prévus aux différents items des prévisions budgétaires ;

En conséquence, sur proposition de monsieur Martin Blanchette, il est résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 2025-02 et connu sous le titre de Règlement autorisant la directrice générale/secrétaire-trésorière et l'inspecteur municipal à effectuer des dépenses, soit adopté et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit, à savoir;

ARTICLE 1

La municipalité de Lemieux délègue par les présentes sa compétence pour dépenser selon les éléments mentionnés aux prévisions budgétaires et selon les dispositions prévues à l'article 2, 3 et 4 du présent règlement.

ARTICLE 2

La municipalité de Lemieux autorise la directrice générale/greffière-trésorière à effectuer les dépenses selon les dispositions prévues aux points 2.1 à 2.16.2 inclusivement et pour le montant correspondant au poste mentionné, et, le responsable de la voirie selon les dispositions prévues aux points 2.4 à 2.4.2 inclusivement, 2.7 à 2.7.1 inclusivement, 2.10 à 2.10.1 inclusivement et 2.12 à 2.12.1 inclusivement pour le montant correspondant au poste mentionné.

2.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE – GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

2.1.1 MONTANTS :

Vérification	6 300.
--------------	--------

2.2 ADMINISTRATION GÉNÉRALE – AUTRES DÉPENSES

2.2.1. MONTANTS :

Abonnement, mise à jour	780.
Aliments et boissons	600.
Entretien et réparations, temps	8 500.
Produits d'entretien	250.

2.2.2 CONDITIONS ET RESTRICTIONS

La directrice générale/greffière-trésorière ne peut autoriser de dépenses excédant 600\$ au poste Entretien, réparations – temps sans l'autorisation du conseil.

2.3	PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	
2.3.1	MONTANTS	
	Entretien, réparations/édifices	3 700.
2.3.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS	
	La directrice générale/greffière-trésorière ne peut autoriser de dépenses excédant 300\$ par opération au poste Entretien, réparations/édifices	
2.4	TRANSPORT ROUTIER – VOIRIE MUNICIPALE	
2.4.1	MONTANTS	
	Disposition d'animaux morts	200.
	Communications – Cellulaire	250.
	Location de machinerie et transport, sable	35 000.
	Asphalte	40 184.
	Pierre	25 000.
	Autres, tuyaux, etc.	2 000.
2.4.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS	
	La directrice générale/greffière-trésorière et/ou le responsable des travaux publics pourra sans l'autorisation du conseil, mais après consultation du maire et/ou d'un conseiller et seulement pour des dépenses ayant un caractère d'urgence, autoriser des dépenses n'excédant pas 3 000\$ par opération pour l'ensemble des trois items suivants excluant les dépenses de nivellement des chemins et de rapiéçage de l'asphalte qui sont permises selon les besoins :	
	Location de machinerie,	
	Transport des matériaux	
	Pierre, sable, tuyaux, calcium, asphalte, etc.	
2.5	TRANSPORT ROUTIER – ENLÈVEMENT DE LA NEIGE	
2.5.1	MONTANT	
	Contrat	150 652 .
2.5.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS	
	Selon les termes du contrat	
2.6	TRANSPORT ROUTIER – ÉCLAIRAGE DES RUES	
2.6.1.	MONTANTS	
	Électricité et entretien	1 500.
2.7	TRANSPORT ROUTIER – CIRCULATION	
2.7.1	MONTANTS	
	Circulation	0.
2.8	TRANSPORT ROUTIER – ENTRETIEN/SIGNALISATION CN	
2.8.1	MONTANTS	
	Entretien de la signalisation	19 400.
2.8.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS	
	Selon la facturation du C.N.	
2.9	HYGIENE DU MILIEU – EAU POTABLE	
2.9.1	MONTANTS	
	Analyses eau potable édifices	380.
2.10	HYGIENE DU MILIEU – ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT	
2.10.1	MONTANTS	
	Analyses	2 700.
	Entretien	14 000.
	Relevés des compteurs	200.

2.11	ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ORDURES	
2.11.1	MONTANTS	
	Contrat avec la RIGIDBNY	22 948.
2.11.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS	
	Selon la facturation de la RIGIDBNY	
2.12	AMÉLIORATIONS DES COURS D'EAU	
2.12.1	MONTANTS	
	Entretien des cours d'eau	0.
2.13	URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE	
2.13.1	MONTANTS	
	Cotisation	0
	Perfectionnement	0
2.14	LOISIRS ET CULTURE	
2.14.1	MONTANTS	
	Fournitures, prix, livres, CSST, etc.	400.
2.15	FRAIS DE FINANCEMENT	
2.15.1	MONTANTS	
	Frais de financement – Petit-Montréal	0
	Frais de financement – Rang 3 sud et nord	0
	Frais de financement – Caserne	0
2.15.2.	CONDITIONS ET RESTRICTIONS	
	Selon le terme des emprunts	
2.15.3	MONTANTS	
	Frais de caisse	1 100.
2.16	DETTE À LONG TERME	
2.16.1	MONTANTS	
	Remboursement en capital PADEM	0.
	Remboursement en capital – Rang des Cyprès.	0.
	Remboursement en capital – Petit-Montréal	0.
	Remboursement en capital – De l'Église N & S	0.
	Remboursement en capital – Caserne	0.
2.16.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS	
	Selon les termes établis	

ARTICLE 3

La directrice générale/greffière-trésorière peut retenir les services des employés municipaux jusqu'à concurrence des sommes inscrites aux items « rémunération » dans les prévisions budgétaires.

ARTICLE 4

La directrice générale/ greffière-trésorière peut effectuer les remboursements de taxes suite à des certificats modifiant le rôle d'évaluation et cela, sans l'autorisation du conseil.

ARTICLE 5

La directrice générale/ greffière-trésorière et le responsable des travaux publics doivent présenter les déboursés et les comptes à payer pour acceptation et ce, à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant l'autorisation.

ARTICLE 6

En cas d'équilibrations budgétaires effectuées par le conseil, la directrice générale/ greffière-trésorière pourra appliquer ces nouveaux montants équilibrés et les adapter selon le cas.

ARTICLE 7

Le présent règlement s'applique pour l'année financière 2025.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLIERS PRÉSENTS

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ GÉNÉRALE

Je, soussignée, Caroline Simoneau, directrice générale/ greffière-trésorière de la Municipalité de Lemieux, certifie qu'il y a les fonds disponibles dans les postes budgétaires suivants du budget tel qu'adopté par le conseil pour l'année 2025 en vertu de la résolution 2024 -12-206.

- 1- Législation
 - Rémunération
 - Frais de représentation
 - Contributions de l'employeur
 - Frais de déplacements;
- 2- Les salaires des employés
 - Salaires
 - Contributions de l'employeur
 - Frais de déplacements;
- 3- Les contrats de services, tels que le déneigement, l'enlèvement des ordures, serveur internet, contrat d'entretien SIMB@, etc.;

Les factures payées par la petite caisse dont les items sont limités à 300\$ par mois

- 4- Toutes autres dépenses jugées nécessaires telles le chauffage, l'électricité, les dépenses d'entretien de l'édifice municipal et de la caserne, les fournitures de bureau, les frais de poste, de téléphone et Internet, les dépenses d'entretien et de réparations des équipements, les aliments et autres frais non compressibles;
- 5- Les dépenses relatives aux quotes-parts de la MRC, à l'entente pour le service d'incendie, au transport adapté, transport collectif et mâchoire de vies.
- 6- Les dépenses relatives aux services de la Sûreté du Québec;

Je pourrai émettre des certificats de disponibilité jusqu'à la limite qui a été fixée à 781 312.00 \$ pour l'ensemble des dépenses prévues.

Caroline Simoneau, greffière-trésorière

2025-01-08 ACCEPTATION DU CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ GÉNÉRALE

Sur proposition de madame Myriam Bourgault, il est résolu unanimement que les membres du conseil de la Municipalité de Lemieux autorise la directrice générale/greffière -trésorière et le responsable des travaux publics à faire les dépenses selon le règlement prévu à cette fin et à en faire exécuter les écritures comptables pour les items budgétaires et les objets ci-dessus mentionnés.

Nonobstant ce qui précède, la directrice générale/greffière-trésorière n'est pas dispensé de présenter au conseil la liste des comptes à payer et l'état des revenus et dépenses. De plus, la directrice générale/greffière-trésorière produira un certificat de disponibilité préalable à l'autorisation du conseil avant d'entreprendre les autres dépenses.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION est donné par madame Céleste Simard qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente, il sera présenté un règlement modifiant le règlement établissant la rémunération des élus(es).

2025-01-09 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS EN POSTE.

CONSIDÉRANT que le conseil désire indexer la rémunération des employés en poste;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du taux horaire sera de : directrice générale : 42.85\$/heure, Ajointe-administrative : 22.93\$/heure, Travaux-publics; 26.37\$, Adjoint travaux publics : 20.63 \$, Entretien ménager : 20.63 \$

Les élus(es) et le maire augmentation de 3%

Il est PROPOSÉ par : monsieur Léo-Paul Côté et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil entérine la majoration de 3 % de la rémunération des employés en poste, celle-ci est effective dès la première période de paie 2025;

ADOPTÉE

2025-01-10 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-07 RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LEMIEUX

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* (article 331 de la *Loi sur les cités et villes*) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de Lemieux désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 02 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Myriam Bourgault et résolu que le règlement suivant soit adopté

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Lemieux situé au 530, rue de l'Église ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

1° lors d'une séance extraordinaire ;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

(Pour les municipalités régies par le *Code municipal*). Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

(Pour les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes*). Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. ouverture ;
- b. adoption de l'ordre du jour ;
- c. adoption du procès-verbal de la séance antérieure ;
- d. correspondance ;
- e. rapport des comités ;
- f. présentation des comptes ;
- g. dépenses et engagements de crédit ;
- h. adoption des règlements ;
- i. avis de motion ;
- j. projets de règlements ;
- k. divers ;
- l. période de questions ;
- m. levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

- a. (Suggestion de texte dans le cas où le conseil décide de prohiber les appareils d'enregistrement de l'image et diffuse un enregistrement vidéo sur un site internet à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin).

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

- b. (Suggestion de texte dans le cas où le conseil décide de réglementer les appareils d'enregistrement de l'image).

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :

(Indiquer ici l'endroit où les caméras, etc., sont autorisées).

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de 60 minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable ;
- b. s'adresser au président de la séance ;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté.

Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

(Pour les municipalités régies par le *Code municipal* seulement). Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

(Pour les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes* seulement).

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

a. (Pour les municipalités régies par le *Code municipal* seulement).
Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

b. (Pour les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes* seulement).
Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum. Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.
ADOPTÉE.

2025-01-10 ADOPTION DU RÈGLEMENT# 2024-08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-04 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2019-04 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 8 juillet 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 02 décembre 2024 par madame Céleste Simard;

En conséquence, il est proposé par madame Céleste Simard, et résolu À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS, que le présent règlement soit adopté et qu'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

L'article 10.1 du Règlement numéro 2019-4 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

10.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

ARTICLE 2

Le Règlement numéro 2019-04 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.1 de l'article numéro 10.2:

10.2 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
ADOPTÉE

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 02 décembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 02 décembre 2024

Adoption du règlement : 13 janvier 2025

Avis de promulgation : 21-01-2025

Transmission au MAMH : 29 janvier 2025

2025-01-11 RÉSOLUTION D'APPUI SUR LA COUVERTURE CELLULAIRE

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

Il est proposé par monsieur Martin Blanchette

DE DEMANDER au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaire de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron,
ADOPTÉE.

2025-01-13 RÉSOLUTION D'APPUI SUR LA FACTURATION AUX MUNICIPALITÉS DESSERVIES PAR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Considérant que les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

Considérant que la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

Considérant que la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

Considérant que lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

Considérant que le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;

Considérant que les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

Considérant les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

Considérant la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

Considérant que le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

Considérant que le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

Il est proposé que la municipalité de Lemieux demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsidérée du coût des services de la Sûreté du Québec.

Que copie de résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, au député de la circonscription de Nicolet-Bécancour, Donald Martel, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

Adresse de François Bonnardel : ministre@msp.gouv.qc.ca

Adresse de Johanne Beausoleil : johanne.beausoleil@surete.qc.ca

Adresse de Jacques Demers : info@fqm.ca

ADOPTÉE

2025-01-14 TRANSPORT DES PERSONNES DE LA MRC DE BÉCANCOUR

CONSIDÉRANT QUE Transport des personnes de la MRC de Bécancour a fait parvenir une facture pour défrayer la quote-part 2025 du volet transport adapté; il est PROPOSÉ par monsieur Marc Côté-Sauvé et RÉSOLU unanimement par les conseillers présents d'autoriser le paiement de la quote-part 2025 au montant de 1897,95 \$ pour le transport adapté à la MRC de Bécancour.

ADOPTÉE

2025-01-15 CORRECTION DE LA RÉOLUTION 2024-12-188

ATTENDU le calendrier des séances du conseil municipal qui a été adopté à la séance du 02 décembre dernier sous la résolution 2024-12-188;

ATTENDU qu'il y a lieu d'effectuer une correction pour tenir compte de l'article 314.2 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui stipule qu'un conseil ne peut siéger au cours de la période commençant à 16h30 le trentième jour précédent une élection;

Il est PROPOSÉ par madame Céleste Simard et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de corriger dans la résolution 2024-12-188 la date de la séance d'octobre 2025 qui sera le 29 septembre 2025 et non le 06 octobre 2025 ainsi que la date du mois de novembre qui sera le 10 novembre 2025 et non le 03 novembre 2025.

ADOPTÉE

PROCLAMATION DE LA JOURNÉE NATIONALE DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE

Le conseil ne donne pas suite à cette demande.

2025-01-16 SCANNER DE MICROPUCE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

CONSIDÉRANT que sur le territoire de la Municipalité de Lemieux, il y a des animaux de compagnie qui possèdent une micropuce;

Il est PROPOSÉ par monsieur Marc Côté-Sauvé et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice-générale à effectuer l'achat un scanner de micro-puces au coût de 49.98\$ taxes non-incluses ainsi que les frais de port et de manutention.

ADOPTÉE

URBANISME :

LISTE DES PERMIS

Une prolongation d'un permis émis en oct. 2023 fut prolongé jusqu'au 02 novembre 2025 et aucun permis a été émis en décembre 2024.

Municipalité de Lemieux

MRC de Bécancour

Province de Québec

AVIS DE MOTION

Monsieur Léo-Paul Côté donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement suivant :

- Règlement # 2025-04 modifiant le règlement de lotissement # 2012-04

Le règlement vise à :

- Permettre le remembrement d'un terrain.

Avis est également donné que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal du 530, rue de l'Église, durant les heures d'ouverture régulières.

Donné à Lemieux, le 14 janvier 2025.

Caroline Simoneau,
Directrice générale et greffière-trésorière

Municipalité de Lemieux
MRC de Bécancour
Province de Québec

AVIS DE MOTION

Monsieur Marc Côté-Sauvé donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement suivant :

- Règlement # 2025-05 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments

Le règlement vise à :

- Régir l'occupation et l'entretien des bâtiments sur le territoire de la municipalité.

Avis est également donné que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal du 530, rue de l'Église durant les heures d'ouverture régulières.

Donné à Lemieux, le 14 janvier 2025.

Caroline Simoneau,
Directrice générale et greffière-trésorière

Municipalité de Lemieux
MRC de Bécancour
Province de Québec

AVIS DE MOTION

Madame Myriam Bourgault donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement suivant :

- Règlement # 2025-06 modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 2012-10

Le règlement vise à :

- Autoriser de pleins droits les logements intergénérationnels;

Avis est également donné que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal du 530, rue de l'Église, durant les heures d'ouverture régulières.

Donné à Lemieux, le 14 janvier 2025.

Caroline Simoneau,
Directrice générale et greffière-trésorière

Municipalité de Lemieux
MRC de Bécancour
Province de Québec

AVIS DE MOTION

Monsieur Martin Blanchette donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement suivant :

- Règlement # 2025-07 modifiant le règlement de zonage # 2012-03

Le règlement vise à :

- Ajouter dans la terminologie des termes en lien avec le règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;
- Autoriser les conteneurs comme bâtiment principal ou pour un agrandissement;
- Autoriser les conteneurs comme bâtiment accessoire;
- Diminuer la superficie minimale d'un bâtiment principal;
- Diminuer la dimension minimale de façade et de profondeur d'un bâtiment principal;
- Autoriser les bâtiments accessoires sphériques partout sur le territoire;
- Clarifier les normes concernant les revêtements extérieurs permis pour un bâtiment principal;
- Autoriser les logements intergénérationnels, sans passer par le règlement sur les usages conditionnels.

Avis est également donné que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal du 530, rue de l'Église, durant les heures d'ouverture régulières.

Donné à Lemieux, le 14 janvier 2025

Caroline Simoneau,
Directrice générale et greffière-trésorière

2025-01-17 DÉPÔT ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 2025-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT #2012-04

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de lotissement afin de permettre le remembrement d'un terrain;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 13 janvier 2025 par monsieur Léo Paul Côté ;

SUR PROPOSITION DE madame Céleste Simard,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux dépose et adopte le premier projet de règlement # 2025-04 modifiant le règlement de lotissement # 2012-04.
ADOPTÉE

Article 1

Ajout de l'article 46.1

L'ajout à la suite de l'article 46 de l'article suivant :

46.1 Exception dans le cas d'un remembrement

Une opération cadastrale ayant pour but de séparer une partie de terrain pour la vendre et la remembrée au terrain voisin est autorisée même si la partie de terrain ainsi transférée n'est pas conforme aux normes prescrites dans le présent règlement. Toutefois, la partie de terrain en question doit être rattachée au lot voisin par une opération cadastrale subséquente adéquate formant un seul lot.

À la fin des opérations (création d'un lot, transaction, remembrement), les lots résultants doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées.

ADOPTÉE

2025-01-18 DÉPÔT ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 2025-05 RÈGLEMENT CONCERNANT L'OCCUPATION ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Loi 69 intitulée *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE vertu de la Loi 69, la Municipalité doit assurer l'occupation et l'entretien des bâtiments ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a les pouvoirs en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel d'adopter un règlement concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné le 13 janvier 2025 par madame Myriam Bougault;

SUR PROPOSITION DE monsieur Martin Blanchette,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux dépose et adopte le premier projet de règlement # 2025-05

ADOPTÉE

Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments # 2025-05

Adopté le :

En vigueur depuis le :

Municipalité de Lemieux

équipe de réalisation

...

...

Conseil municipal

...

...

Comité consultatif d'urbanisme

...

...

Conception, recherche et rédaction

Isabelle Laterreur, La Boîte d'urbanisme

Maryse Gaudreault, La Boîte d'urbanisme

Julie Dumont, MRC de Bécancour

Marie-Pier Lamy, MRC de Bécancour

Secrétariat

Annie Brunelle, MRC de Bécancour

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I DISPOSITIONS

DÉCLARATOIRE.....2165

1. Numéro et titre du règlement.....2165
2. But et objet du règlement.....2165
3. Territoire visé et personnes touchées.....2165
4. Application des lois et règlements.....2165
5. Invalidité partielle de la réglementation.....2165
6. Amendement au règlement.....2165
7. Abrogation du règlement antérieur.....2165

CHAPITRE II

DISPOSITIONS

INTERPRÉTATIVES.....2167

8. Unités de mesure.....2167
9. Préséance des dispositions.....2167
10. Interprétation des titres, tableaux, croquis et symbole.....2167
11. Mode de division du règlement.....2167
12. Règles d'interprétation du texte.....2167
13. Terminologie.....

CHAPITRE III

DISPOSITIONS

ADMINISTRATIVES.....2168

14. Application du règlement.....2168
15. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné.....2168
16. Responsabilité du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.....2168
17. Devoirs.....

CHAPITRE IV

ENTRETIEN.....21

69

18.	Maintien en bon état d'un bâtiment.....	2169
19.	Incendie et infiltration d'eau.....	2169
20. Incendie.....	
21.	Enveloppe extérieure.....	2169
22. Fondation.....	
23.	Toit et structures.....	2169
24.	Portes et fenêtres.....	2169
25.	Murs et plafonds.....	2169
26. Planchers.....	
27.	Balcons, galeries, escaliers et autres constituant.....	2170
28.	Bâtiment patrimonial.....	2170
CHAPITRE V		
	OCCUPATION.....	21
71		
29.	Installation électrique, alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées.....	21
	71	
30.	Équipement.....	21
	71	
31.	Eau.....	21
	71	
32.	Chauffage.....	21
	71	
33. Éclairage.....	
34.	Inoccupation d'un bâtiment patrimonial.....	2171
CHAPITRE VI		
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS.....		
		2172
35		
	Contraventions.....	2
	172	
36.	Inexécution des travaux.....	2172
37.	Pénalités.....	2
	172	
CHAPITRE VII DISPOSITIONS		
INALES.....		
		2173
38.	Entrée en vigueur.....	2173

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Numéro et titre du règlement

Le présent règlement portant le numéro 2025-05 est intitulé « Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments de la municipalité de Lemieux ».

2. But et objet du règlement

Le présent règlement a pour objectif de régir les bâtiments de manière à en assurer un entretien adéquat et à en permettre l'occupation sécuritaire.

3. Territoire visé et personnes touchées

Le présent règlement s'applique aux bâtiments patrimoniaux sur le territoire de la municipalité de Lemieux.

4. Application des lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral, provincial ou d'un autre règlement municipal.

5. Invalidité partielle de la réglementation

L'annulation par la cour, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs articles de ce règlement n'aura pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement. Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continu à s'appliquer en autant que faire se peut.

6. Amendement au règlement

Le présent règlement ne peut être modifié que conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

7. Abrogation du règlement antérieur

Les dispositions du présent règlement remplacent celles de tout règlement ou partie de règlement adoptés antérieurement en vertu des articles 145.41 à 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Ces abrogations n'affectent pas les procédures intentées, les permis et certificats émis ou les droits acquis existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

8. Unités de mesure

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

9. Préséance des dispositions

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

10. Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

11. Mode de division du règlement

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres romains. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres romains et en sous-sections numérotées en chiffres arabes. Les articles sont numérotés, de façon continue, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphe. Un paragraphe est précédé d'un chiffre. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE I

Section I

Sous-section 1

1. Article

Alinéa

1e Paragraphe

a) Sous-paragraphe

12. Règles d'interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

1e l'emploi du verbe au présent inclut le futur;

2e le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;

3e l'emploi du verbe «devoir» indique une obligation absolue, le verbe «pouvoir» indique un sens facultatif, sauf dans l'expression «ne peut» qui signifie «ne doit»;

4e le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

13. Terminologie

Les définitions contenues au règlement de zonage numéro 2012-03 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récit, sauf si elles sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

14. Application du règlement

Le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement est le fonctionnaire désigné pour l'application de la réglementation d'urbanisme.

15. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Aux fins de l'application du présent règlement, le fonctionnaire responsable a le pouvoir de :

- 1e visiter et examiner, à toute heure raisonnable, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments, afin de s'assurer du respect du présent règlement;
- 2e prendre des photographies et des mesures;
- 3e exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant qu'il effectue ou fasse effectuer des essais, analyses ou vérifications d'un matériau, d'une installation, d'un équipement ou d'un bâtiment afin d'assurer la conformité au présent règlement et d'en obtenir les résultats;
 - a) en cas de refus du propriétaire, locataire ou occupant, exécuter ou de faire exécuter, aux frais de ceux-ci, les essais, analyses ou vérifications mentionnées au présent paragraphe.
- 4e émettre un avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention au présent règlement et exiger que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 5e émettre tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement;
- 6e accomplir tout autre acte nécessaire utile à l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement.

16. Responsabilité du propriétaire, du locataire ou de l'occupant

Tout propriétaire, tout occupant ou tout locataire d'un bâtiment doit permettre au fonctionnaire responsable de visiter et d'examiner toute propriété, à toute heure raisonnable, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments sis sur la propriété.

17. Devoirs

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, le maintenir dans un bon état de salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III ENTRETIEN

18. Maintien en bon état d'un bâtiment

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation et le revêtement extérieur, les balcons, les escaliers, etc. doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

19. Incendie et infiltration d'eau

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

20. Incendie

Tous les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

21. Enveloppe extérieure

Les murs et le revêtement extérieur d'un bâtiment, tous matériaux confondus, doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin, de manière à prévenir la moisissure, la pourriture et la corrosion ainsi que toute infiltration d'air, d'eau, intrusion de vermines ou de rongeurs. Ils doivent également être résistants et stables de manière à prévenir que des murs soient endommagés ou inclinés, que des poutres soient tordues ou que des solives soient affaissées.

22. Fondation

Tous les fondations et murs de fondation d'un bâtiment doivent être maintenus en tout temps dans un état qui assure sa conservation, sa protection et sa solidité afin de prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

23. Toit et structures

Toutes les parties constituantes de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et réparées ou remplacées, au besoin, afin de prévenir toutes courbes dans la structure du toit, d'assurer la parfaite étanchéité, l'aspect de propreté et d'y prévenir l'intrusion d'oiseaux, de vermines, de rongeurs ou d'insectes.

La structure des solives et des poutres doit être entretenue et réparée, le cas échéant, afin de ne pas en réduire la portance et l'aspect structurel du bâtiment.

24. Portes et fenêtres

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues ou réparées de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin. Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement.

25. Murs et plafonds

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous, de fissures ou autres défauts. Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux endommagés, qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés de manière à ne pas causer d'accident.

26. Planchers

Les planchers doivent être maintenus en bon état et ne doivent pas comporter de planches mal jointes, tordues, brisées, pourries ou autrement détériorées. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée.

Le plancher d'une salle de bain ou d'une salle de toilette ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

27. Balcons, galeries, escaliers et autres constituants

Toutes parties d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'une passerelle, d'un escalier extérieur ainsi que toutes constructions en saillie sur un bâtiment, incluant les garde-corps et les rampes, doivent être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin pour leur conserver un aspect de propreté et doit être entretenues de façon à empêcher toute pourriture ou dégradation.

28. Bâtiment patrimonial

Pour un bâtiment patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la municipalité ou la MRC ou inscrit dans l'inventaire patrimonial de la MRC de Bécancour, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial du bâtiment. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale du bâtiment.

De plus, un bâtiment patrimonial doit être maintenu en tout temps dans des conditions permettant d'éviter la détérioration prématurée de ses parties constituantes et la prolifération de moisissures.

CHAPITRE IV OCCUPATION

29. Installation électrique, alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et d'installation de chauffage et d'éclairage qui doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement de façon à pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

30. Équipement

Un logement doit être pourvu d'au moins :

- 1e un évier de cuisine ;
- 2e une toilette (cabinet d'aisances) ;
- 3e un lavabo ;
- 4e une baignoire ou une douche.

Tous ces équipements doivent être raccordés directement au système de plomberie et être en bon état de fonctionnement.

Un logement doit être pourvu d'au moins une hotte et une prise d'alimentation électrique 220 volts pour le poêle de la cuisine.

31. Eau

L'évier de cuisine, le lavabo et la baignoire ou la douche d'un logement doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude. La température de l'eau chaude ne doit pas être inférieure à 45 °C.

32. Chauffage

Un logement doit être muni d'une installation permanente de chauffage qui permet à l'occupant de maintenir, dans les espaces habitables, une température minimale de 15 °C.

L'isolation de l'enveloppe extérieure telle que la toiture, les murs extérieurs, les planchers ou les fondations doivent être suffisants pour que le bâtiment puisse être chauffé adéquatement.

33. Éclairage

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

34. Inoccupation d'un bâtiment patrimonial

Un bâtiment patrimonial doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins dix degrés Celsius, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, et à un taux d'humidité relative inférieur à 65 %.

Lorsqu'un bâtiment patrimonial est inoccupé, son alimentation en eau doit être coupée par la fermeture du robinet d'arrêt du tuyau de distribution d'eau à l'intérieur du bâtiment. Lorsqu'il est inoccupé pour une période de plus de six mois ou qu'il est désaffecté, le propriétaire doit requérir auprès de la municipalité la fermeture du robinet d'arrêt du branchement public d'aqueduc.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'alimentation en eau est requise pour le fonctionnement du système de chauffage ou d'un système de protection contre l'incendie d'un tel bâtiment.

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

35. Contraventions

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans le délai prévu à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.

36. Inexécution des travaux

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer ou de terminer les travaux exigés dans l'avis de non-conformité, à l'expiration des délais imposés par le fonctionnaire désigné, la Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût au propriétaire. La requête est instruite et jugée d'urgence.

Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

37. Pénalités

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) et d'au plus MILLE DOLLARS (1 000 \$) plus les frais de Cour s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins MILLE DOLLARS (1 000 \$) et d'au plus DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) plus les frais de Cour s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins MILLE DOLLARS (1 000\$) et d'au plus DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) plus les frais de Cour s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende d'au moins DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) et d'au plus QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) plus les frais de Cour s'il s'agit d'une personne morale.

Malgré les alinéas précédents, toute personne qui commet une infraction à l'égard d'un immeuble ou d'un bâtiment patrimonial est passible d'une amende d'au moins CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$) et d'au plus DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250 000 \$) plus les frais de Cour s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins VINGT MILLE DOLLARS (20 000 \$) et d'au plus DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250 000 \$) plus les frais de Cour s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

38. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2025-01-19 DÉPÔT ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 2025-06
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES USAGES CONDITIONNELS #2010-10

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les usages conditionnels afin d'autoriser de pleins droits les logements intergénérationnels;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 13 janvier 2025 par madame Myriam Bourgault

SUR PROPOSITION DE monsieur Léo Paul Côté,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux dépose et adopte le premier projet de règlement # 2025-06 modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 2012-10.

ADOPTÉE

Article 1

Modification de l'article 15

L'article 15 est modifié par le retrait du 1^{er} paragraphe au premier alinéa.

Article 2

Modification de l'article 21

L'article 21 est modifié par le retrait du 1^{er} paragraphe au premier alinéa.

Article 3

Abroger l'article 45.2

L'article 45.2 est abrogé.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

2025-01-20 DÉPÔT ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 2025-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #2012-03

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'ajouter une terminologie en lien avec le nouveau règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin de permettre les conteneurs comme bâtiment principal ou pour un agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin de permettre les conteneurs comme bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin de diminuer la superficie minimale d'un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin de diminuer les dimensions minimales de la façade et de profondeur d'un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin de préciser les types de revêtement extérieur permis;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin de permettre les bâtiments accessoires sphériques partout sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin de préciser les constructions permises dans les îlots déstructurés et les secteurs viables;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'autoriser les logements intergénérationnels, sans passer par le règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 13 janvier 2025 par monsieur Martin Blanchette;

SUR PROPOSITION DE monsieur Marc Côté-Sauvé,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux dépose et adopte le premier projet de règlement # 2025-07 modifiant le règlement de zonage # 2012-03.

ADOPTÉE

L'article 16 est modifié de la façon suivante :

1° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Bâtiment patrimonial

Un bâtiment cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire adopté par la MRC de Bécancour en vertu de l'article 120 de cette loi.

2° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Immeuble patrimonial

Tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain.

Article 2 Ajout de la sous-section 5, à la section II, du chapitre VIII

Le chapitre VIII est modifié par l'ajout, à la section II, à la suite de l'article 115, de la sous-section suivante :

Sous-Section 5 Dispositions particulières aux conteneurs

115.1 Nombre

Un maximum d'un conteneur, comme bâtiment accessoire, est permis par terrain.

115.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale d'un conteneur est de 2,5 mètres.

115.3 Localisation et implantation

Le conteneur doit être situé en cour arrière à 1,5 mètre minimal des lignes de terrain.

115.4 Architecture et apparence

Le conteneur doit être recouvert d'un revêtement extérieur permis ainsi que d'une toiture s'harmonisant avec le bâtiment principal.

Article 3 Ajout de la sous-section I, à la section III, du chapitre VIII

Le chapitre VIII est modifié par l'ajout, à la section III, à la suite de l'article 116, de la sous-section suivante :

Sous-Section 1 Dispositions particulières aux conteneurs

116.1 Nombre

Un maximum de deux conteneurs, comme bâtiment accessoire, est permis par terrain.

116.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale d'un conteneur est de 2,5 mètres.

116.3 Localisation et implantation

Le conteneur doit être situé en cour arrière à 1,5 mètre minimal des lignes de terrain.

116.4 Architecture et apparence

Les conteneurs doivent être exempts de rouille, d'écriteaux ou d'icônes. Si tel est le cas, ces derniers devront être peints pour être de couleur unie ou un revêtement extérieur permis devra y être apposé.

Dans le cas où deux conteneurs seraient utilisés pour former un seul bâtiment accessoire, une toiture reliant les deux conteneurs ensemble est exigée, et ce, sans dépasser la hauteur et la superficie permises pour les bâtiments accessoires.

Article 4**Modification de l'article 193**

L'article 193 est remplacé par le suivant :

193. Superficie minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 18 mètres². Dans le cas des habitations, les garages privés et les abris d'autos intégrés ou attachés au bâtiment d'habitation sont exclus du calcul de la superficie.

Article 5**Modification de l'article 194**

L'article 194 est remplacé par le suivant :

194. Façade et profondeur minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 4 mètres et une profondeur d'au moins 4,5 mètres.

La dimension relative à la façade est de 3,5 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangée.

Dans le cas des maisons mobiles, la façade ou la profondeur minimale (une seule des deux dimensions) est de 3,6 mètres.

Article 6**Modification de l'article 197**

L'article 197 est remplacé par le suivant :

197. Architecture, volume et apparence extérieure

Il est strictement interdit de construire, de transformer ou d'ajouter un bâtiment ou une construction dont le résultat aurait une forme, une masse ou un aspect autre que ceux généralement rencontrés pour le type d'usage visé dans la zone concernée.

Il est strictement interdit de transformer ou d'agrandir une roulotte, un véhicule, un abri d'auto temporaire ou une remorque pour en faire un bâtiment ou de les unir à un bâtiment.

Un conteneur peut être utilisé comme bâtiment principal ou pour un agrandissement. Dans tous les cas, il doit être recouvert d'un revêtement extérieur autorisé. De plus, les dimensions doivent respecter les superficies minimales prescrites au présent règlement ainsi que les normes d'implantation de celles d'un bâtiment principal, prescrites aux grilles de spécifications.

Article 7**Modification de l'article 204**

L'article 204 est remplacé par le suivant :

204. Formes prohibées

Tout bâtiment dont la forme générale s'apparente à un animal, un fruit ou toute autre forme similaire, est prohibé sur le territoire de la municipalité.

Les bâtiments de formes sphériques, hémisphériques ou cylindriques sont autorisés partout sur le territoire et ces derniers doivent être disposés sur une dalle de béton ou des blocs de béton.

Article 8**Modification de l'article 205**

L'article 205 est modifié par le remplacement du 2^e alinéa, par l'alinéa suivant :

Les remorques et les roulottes sont prohibées comme bâtiments accessoires.

Article 9**Modification de l'article 220**

L'article 220 est modifié par le remplacement du 2^e alinéa, par l'alinéa suivant :

Il est strictement interdit de transformer ou d'agrandir une roulotte, un véhicule, un abri d'auto temporaire ou une remorque pour en faire un bâtiment ou de les unir à un bâtiment.

Article 10

Modification de l'article 198

Le titre de l'article 198 est modifié de la façon suivante :

198. Revêtement extérieur mural autorisé pour les usages résidentiels

Article 11

Ajout de l'article 198.1

La sous-section 6, du chapitre XII, est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

198.1 Revêtement extérieur de toiture autorisé pour tous les usages

Seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement extérieur de toiture pour les bâtiments principaux:

- 1e le bardeau d'asphalte;
- 2e les membranes goudronnées multicouches;
- 3e les membranes élastomères;
- 4e la tuile d'ardoise, d'argile, d'acier, de béton préfabriqué
- 5e ou de polymère;
- 6e le bardeau de cèdre;
- 7e les parements métalliques peints et traités en usine;
- 8e la planche architecturale et finie;
- 9e la tôle architecturale peinte et cuite à l'usine.

Article 12

Modification de l'article 199

Le titre de l'article 199 est modifié de la façon suivante :

199. Revêtement extérieur mural autorisé pour les usages autres que résidentiels

Article 13

Modification de l'article 230

L'article 230 est modifié par le remplacement du 1^{er} paragraphe, par le suivant :

1e dans les îlots déstructurés et les secteurs viables, selon les modalités prévues à la section II du présent chapitre;

Article 14

Modification des grilles

Les grilles de spécifications sont modifiées des façons suivantes :

1. Par le retrait, dans les grilles A-01, AG-F-01, AG-F-02, AG-F-03, AG-F-04, AG-F-05, M-01, M-02 et R-01 du chiffre 1, à la ligne "Logements intergénérationnels", à la colonne "Note".
2. Par l'ajout d'un point, autorisant les logements intergénérationnels, dans la zone M-03.

Le tout, tel que démontré à l'annexe 1 jointe au présent règlement.

Article 15

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

ANNEXE 1

	Groupe et classe d'usage		Réf. art.	Autorisé	Note
	USAGES	Résidentiel			
I Unifamiliale isolée			24	•	
II Unifamiliale jumelée			25		
III Unifamiliale en rangée			26		
IV Bifamiliale isolée			27		
V Bifamiliale jumelée			28		
VI Bifamiliale en rangée			29		
VII Habitations multiples			30		
VIII Chalets et maisons de villégiature			31	•	
IX Maisons mobiles			32/142-143	•	
X Roulottes			33		
XI Résidences communautaires			34		
XII Logements intergénérationnels			35	•	1
Industriel					
I Industrie artisanale			36	•	1
II Industrie légère			37/65		
Commerces et services					
I Associés à l'usage résidentiel			39/64	•	1
II De proximité			40/64		
III Vente au détail de produits divers			41/64		
IV À incidence élevée			42/64		
V Liés à l'automobile			43/64		
VI Hébergement et restauration			44/64		
Culture, récréation et loisirs					
I Activité culturelle			45/66		
II Parcs et espaces verts			46		
III Usage extensif			47	•	
IV Usage intensif			48		
V Conservation			49	•	
VI Agrotouristique			50	•	1
VII Évènements spéciaux			51	•	1/2
Institutionnel					
I Services éducationnels			52/67		
II Services religieux			53/67		
III Services gouvernementaux			54/67		
IV Services divers			55/67		
Agriculture					
I Avec élevage			56	•	
II Sans élevage			57	•	
III Activités para-agricoles			58	•	
IV Culture du cannabis			58.1/67.1	•	
V Culture du cannabis à des fins personnelles			58.2/68.3	•	3
Forêt					
I Exploitation forestière			59	•	
II Services forestiers			60	•	
III Activités forestières connexes			61	•	
Extraction					
I Activités extractives			62/68		
Services publics					
I Équipement d'utilité publique			62.1	•	
II Équipement public de télécommunication			62.2	•	

MARGES	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Avant		79	15 m.
	Arrière		80	9 m.
	Latérale avec ouverture		81	4 m.
	Latérale sans ouverture		82	4 m.
Latérale sur rue		83	6 m.	

ÉDIFICATION	Hauteur min.		84	4 m.
	Hauteur max.		85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.		86	25 %
	Nbre de logements max.		87	

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Usage résidentiel		166	•
	Usage comm., ind., récré.		167	•
	Usage agricole		168	•
	Sur terrain vacant		169	
	Étalage extérieur		170	•

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier		136-137	•
	Spectacle érotique		138	
	Cour à rebuts auto.		139-140	
	Chauffage extérieur		141	•
	Poste d'essence		144-155	
	Café terrasse		156	
	Chenil		157-161	•
	Éolienne domestique		162-164	•
	Panneaux solaires		165	•
	Construction souterraine		171	•
	Poulailler d'agrément		182.1-182.7	

CONDITIONS	Lot distinct			•
	Raccordement aqueduc			
	Raccordement égout			
	Puits et installation septique			•
	Rue publique			
Rue publique ou privée			•	

MODIF.	Date		Règlement #
	21-02-2019		2018-05
	15-07-2021		2021-06
	21-03-2024		2023-08

NOTE 1 Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire

NOTE 2 Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal

NOTE 3 Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation

! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.

! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

LEMIEUX ZONE :AG-F-01

USAGES	Groupe et classe d'usage		Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel				
	I Unifamiliale isolée	24	●		
	II Unifamiliale jumelée	25			
	III Unifamiliale en rangée	26			
	IV Bifamiliale isolée	27			
	V Bifamiliale jumelée	28			
	VI Bifamiliale en rangée	29			
	VII Habitations multiples	30			
	VIII Chalets et maisons de villégiature	31	●		
	IX Maisons mobiles	32/142-143	●		
	X Roulottes	33			
	XI Résidences communautaires	34			
	XII Logements intergénérationnels	35	●	1	
Industriel					
	I Industrie artisanale	36	●		1
	II Industrie légère	37/65			
Commerces et services					
	I Associés à l'usage résidentiel	39/64	●		1
	II De proximité	40/64			
	III Vente au détail de produits divers	41/64			
	IV À incidence élevée	42/64			
	V Liés à l'automobile	43/64			
	VI Hébergement et restauration	44/64			
Culture, récréation et loisirs					
	I Activité culturelle	45/66			
	II Parcs et espaces verts	46			
	III Usage extensif	47	●		
	IV Usage intensif	48			
	V Conservation	49	●		
	VI Agrotouristique	50	●		1
	VII Évènements spéciaux	51	●		1/2
Institutionnel					
	I Services éducationnels	52/67			
	II Services religieux	53/67			
	III Services gouvernementaux	54/67			
	IV Services divers	55/67			
Agriculture					
	I Avec élevage	56	●		
	II Sans élevage	57	●		
	III Activités para-agricoles	58	●		
	IV Culture du cannabis	58.1/67.1	●		
	V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3	●		3
Forêt					
	I Exploitation forestière	59	●		
	II Services forestiers	60	●		
	III Activités forestières connexes	61	●		
Extraction					
	I Activités extractives	62/68	●		
Services publics					
	I Équipement d'utilité publique	62.1	●		
	II Équipement public de télécommunication	62.2	●		

MARGES	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Avant		79	15 m.
	Arrière		80	9 m.
	Latérale avec ouverture		81	4 m.
	Latérale sans ouverture		82	4 m.
	Latérale sur rue		83	6 m.

ÉDIFICATION	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Hauteur min.		84	4 m.
	Hauteur max.		85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.		86	25 %
	Nbre de logements max.		87	

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Usage résidentiel		166	●
	Usage comm., ind., récré.		167	●
	Usage agricole		168	●
	Sur terrain vacant		169	
Étalage extérieur		170	●	

USAGES SPÉCIFIQUES	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Abri forestier		136-137	●
	Spectacle érotique		138	
	Cour à rebuts auto.		139-140	
	Chauffage extérieur		141	●
	Poste d'essence		144-155	
	Café terrasse		156	
	Chenil		157-161	●
	Éolienne domestique		162-164	●
	Panneaux solaires		165	●
	Construction souterraine		171	●
	Poulailler d'agrément		182.1-182.7	

CONDITIONS	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Lot distinct			●
	Raccordement aqueduc			
	Raccordement égout			
	Puits et installation septique			●
Rue publique				
Rue publique ou privée			●	

MODIF.	Date		Règlement #
	21-02-2019		2018-05
	15-07-2021		2021-06
	21-03-2024		2023-08

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 3	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation
! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.	
! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).	

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

LEMIEUX

ZONE : AG-F-02

	Groupe et classe d'usage		Réf. art.	Autorisé	Note
	USAGES	Résidentiel			
I Unifamiliale isolée			24	•	
II Unifamiliale jumelée			25		
III Unifamiliale en rangée			26		
IV Bifamiliale isolée			27		
V Bifamiliale jumelée			28		
VI Bifamiliale en rangée			29		
VII Habitations multiples			30		
VIII Chalets et maisons de villégiature			31	•	
IX Maisons mobiles			32/142-143	•	
X Roulottes			33		
XI Résidences communautaires			34		
XII Logements intergénérationnels			35	•	1
Industriel					
I Industrie artisanale			36	•	1
II Industrie légère			37/65		
Commerces et services					
I Associés à l'usage résidentiel			39/64	•	1
II De proximité			40/64		
III Vente au détail de produits divers			41/64		
IV À incidence élevée			42/64		
V Liés à l'automobile			43/64		
VI Hébergement et restauration			44/64		
Culture, récréation et loisirs					
I Activité culturelle			45/66		
II Parcs et espaces verts			46		
III Usage extensif			47	•	
IV Usage intensif			48		
V Conservation			49	•	
VI Agrotouristique			50	•	1
VII Évènements spéciaux			51	•	1/2
Institutionnel					
I Services éducationnels			52/67		
II Services religieux			53/67		
III Services gouvernementaux			54/67		
IV Services divers			55/67		
Agriculture					
I Avec élevage			56	•	
II Sans élevage			57	•	
III Activités para-agricoles			58	•	
IV Culture du cannabis			58.1/67.1	•	
V Culture du cannabis à des fins personnelles			58.2/68.3	•	3
Forêt					
I Exploitation forestière			59	•	
II Services forestiers			60	•	
III Activités forestières connexes			61	•	
Extraction					
I Activités extractives			62/68	•	
Services publics					
I Équipement d'utilité publique			62.1	•	
II Équipement public de télécommunication			62.2	•	

MARGES	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Avant		79	15 m.
	Arrière		80	9 m.
	Latérale avec ouverture		81	4 m.
	Latérale sans ouverture		82	4 m.
Latérale sur rue		83	6 m.	

ÉDIFICATION	Hauteur min.		84	4 m.
	Hauteur max.		85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.		86	25 %
	Nbre de logements max.		87	

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Usage résidentiel		166	•
	Usage comm., ind., récré.		167	•
	Usage agricole		168	•
	Sur terrain vacant		169	
	Étalage extérieur		170	•

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier		136-137	•
	Spectacle érotique		138	
	Cour à rebuts auto.		139-140	
	Chauffage extérieur		141	•
	Poste d'essence		144-155	
	Café terrasse		156	
	Chenil		157-161	•
	Éolienne domestique		162-164	•
	Panneaux solaires		165	•
	Construction souterraine		171	•
	Poulailler d'agrément		182.1-182.7	

CONDITIONS	Lot distinct			•
	Raccordement aqueduc			
	Raccordement égout			
	Puits et installation septique			•
	Rue publique			
Rue publique ou privée			•	

MODIF.	Date		Règlement #
	21-02-2019		2018-05
	15-07-2021		2021-06
	21-03-2024		2023-08

NOTE 1 Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire

NOTE 2 Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal

NOTE 3 Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation

! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.

! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

LEMIEUX ZONE : AG-F-03

USAGES	Groupe et classe d'usage		Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel				
	I Unifamiliale isolée	24	●		
	II Unifamiliale jumelée	25			
	III Unifamiliale en rangée	26			
	IV Bifamiliale isolée	27			
	V Bifamiliale jumelée	28			
	VI Bifamiliale en rangée	29			
	VII Habitations multiples	30			
	VIII Chalets et maisons de villégiature	31	●		
	IX Maisons mobiles	32/142-143	●		
	X Roulottes	33			
	XI Résidences communautaires	34			
	XII Logements intergénérationnels	35	●	1	
Industriel					
	I Industrie artisanale	36	●		1
	II Industrie légère	37/65			
Commerces et services					
	I Associés à l'usage résidentiel	39/64	●		1
	II De proximité	40/64			
	III Vente au détail de produits divers	41/64			
	IV À incidence élevée	42/64			
	V Liés à l'automobile	43/64			
	VI Hébergement et restauration	44/64			
Culture, récréation et loisirs					
	I Activité culturelle	45/66			
	II Parcs et espaces verts	46			
	III Usage extensif	47	●		
	IV Usage intensif	48			
	V Conservation	49	●		
	VI Agrotouristique	50	●		1
	VII Évènements spéciaux	51	●		1/2
Institutionnel					
	I Services éducationnels	52/67			
	II Services religieux	53/67			
	III Services gouvernementaux	54/67	●		3
	IV Services divers	55/67			
Agriculture					
	I Avec élevage	56	●		
	II Sans élevage	57	●		
	III Activités para-agricoles	58	●		
	IV Culture du cannabis	58.1/67.1	●		
	V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3	●		4
Forêt					
	I Exploitation forestière	59	●		
	II Services forestiers	60	●		
	III Activités forestières connexes	61	●		
Extraction					
	I Activités extractives	62/68	●		
Services publics					
	I Équipement d'utilité publique	62.1	●		
	II Équipement public de télécommunication	62.2	●		

MARGES	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Avant		79	15 m.
	Arrière		80	9 m.
	Latérale avec ouverture		81	4 m.
	Latérale sans ouverture		82	4 m.
	Latérale sur rue		83	6 m.

ÉDIFICATION	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
	Nbre de logements max.	87	

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Usage résidentiel	166	●
	Usage comm., ind., récré.	167	●
	Usage agricole	168	●
	Sur terrain vacant	169	
	Étalage extérieur	170	●

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	136-137	●
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	●
	Poste d'essence	144-155	
	Café terrasse	156	
	Chenil	157-161	●
	Éolienne domestique	162-164	●
	Panneaux solaires	165	●
	Construction souterraine	171	●
	Poulailler d'agrément	182.1-182.7	

CONDITIONS	Lot distinct		●
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		
	Puits et installation septique		●
	Rue publique		
Rue publique ou privée		●	

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
	15-07-2021	2021-06
	21-03-2024	2023-08

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 3	Seule une caserne d'incendie est autorisée. Les autres usages de la classe « services gouvernementaux » sont interdits.
NOTE 4	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation
! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.	
! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).	

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

LEMIEUX ZONE : AG-F-04

Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
Résidentiel			
I Unifamiliale isolée	24	●	
II Unifamiliale jumelée	25		
III Unifamiliale en rangée	26		
IV Bifamiliale isolée	27		
V Bifamiliale jumelée	28		
VI Bifamiliale en rangée	29		
VII Habitations multiples	30		
VIII Chalets et maisons de villégiature	31	●	
IX Maisons mobiles	32/142-143	●	
X Roulottes	33		
XI Résidences communautaires	34		
XII Logements intergénérationnels	35	●	1
Industriel			
I Industrie artisanale	36	●	1
II Industrie légère	37/65	●	2
Commerces et services			
I Associés à l'usage résidentiel	39/64	●	1
II De proximité	40/64		
III Vente au détail de produits divers	41/64		
IV À incidence élevée	42/64	●	2/3
V Liés à l'automobile	43/64	●	2
VI Hébergement et restauration	44/64		
Culture, récréation et loisirs			
I Activité culturelle	45/66		
II Parcs et espaces verts	46		
III Usage extensif	47	●	
IV Usage intensif	48		
V Conservation	49	●	
VI Agrotouristique	50	●	1
VII Événements spéciaux	51	●	1/4
Institutionnel			
I Services éducationnels	52/67		
II Services religieux	53/67		
III Services gouvernementaux	54/67		
IV Services divers	55/67		
Agriculture			
I Avec élevage	56	●	
II Sans élevage	57	●	
III Activités para-agricoles	58	●	
IV Culture du cannabis	58.1/67.1	●	
V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3	●	5
Forêt			
I Exploitation forestière	59	●	
II Services forestiers	60	●	
III Activités forestières connexes	61	●	
Extraction			
I Activités extractives	62/68	●	
Services publics			
I Équipement d'utilité publique	62.1	●	
II Équipement public de télécommunication	62.2	●	

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	15 m.
	Arrière	80	9 m.
	Latérale avec ouverture	81	4 m.
	Latérale sans ouverture	82	4 m.
	Latérale sur rue	83	6 m.

ÉDIFICATION	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
	Nbre de logements max.	87	

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Usage résidentiel	166	●
	Usage comm., ind., récré.	167	●
	Usage agricole	168	●
	Sur terrain vacant	169	
	Étalage extérieur	170	●

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	136-137	●
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	●
	Poste d'essence	144-155	
	Café terrasse	156	
	Chenil	157-161	●
	Éolienne domestique	162-164	●
	Panneaux solaires	165	●
	Construction souterraine	171	●
	Poulailler d'agrément	182.1-182.7	

CONDITIONS	Lot distinct		●
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		
	Puits et installation septique		●
	Rue publique		
Rue publique ou privée		●	

MODIF.	Date	Règ.#	Date	Règ.#
	21-02-2019	2018-05	21-03-2024	2023-08
	13-02-2020	2019-7		
	15-07-2021	2021-06		

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé uniquement sur le terrain situé au 331, chemin de la Rivière (lot 93-P)
NOTE 3	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage principal ou secondaire
NOTE 4	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 5	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation
! Un écran tampon d'au moins 5 mètres de largeur entre l'usage industriel et résidentiel doit être aménagé (voir art. 65).	
! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.	
! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).	

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

LEMIEUX ZONE : AG-F-05

USAGES	Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel			
	I Unifamiliale isolée	24	●	
	II Unifamiliale jumelée	25		
	III Unifamiliale en rangée	26		
	IV Bifamiliale isolée	27		
	V Bifamiliale jumelée	28		
	VI Bifamiliale en rangée	29		
	VII Habitations multiples	30		
	VIII Chalets et maisons de villégiature	31	●	
	IX Maisons mobiles	32/142-143	●	
	X Roulottes	33		
	XI Résidences communautaires	34		
	XII Logements intergénérationnels	35	●	1
Industriel				
	I Industrie artisanale	36	●	1
	II Industrie légère	37/65		
Commerces et services				
	I Associés à l'usage résidentiel	39/64	●	1
	II De proximité	40/64		
	III Vente au détail de produits divers	41/64		
	IV À incidence élevée	42/64		
	V Liés à l'automobile	43/64		
	VI Hébergement et restauration	44/64		
Culture, récréation et loisirs				
	I Activité culturelle	45/66		
	II Parcs et espaces verts	46		
	III Usage extensif	47	●	
	IV Usage intensif	48		
	V Conservation	49	●	
	VI Agrotouristique	50	●	1
	VII Évènements spéciaux	51	●	1/2
Institutionnel				
	I Services éducationnels	52/67		
	II Services religieux	53/67		
	III Services gouvernementaux	54/67		
	IV Services divers	55/67		
Agriculture				
	I Avec élevage	56	●	
	II Sans élevage	57	●	
	III Activités para-agricoles	58	●	
	IV Culture du cannabis	58.1/67.1	●	
	V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3	●	3
Forêt				
	I Exploitation forestière	59	●	
	II Services forestiers	60	●	
	III Activités forestières connexes	61	●	
Extraction				
	I Activités extractives	62/68	●	
Services publics				
	I Équipement d'utilité publique	62.1	●	
	II Équipement public de télécommunication	62.2	●	

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	15 m.
	Arrière	80	9 m.
	Latérale avec ouverture	81	4 m.
	Latérale sans ouverture	82	4 m.
	Latérale sur rue	83	6 m.

ÉDIFICATION	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
	Nbre de logements max.	87	

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Usage résidentiel	166	●
	Usage comm., ind., récré.	167	●
	Usage agricole	168	●
	Sur terrain vacant	169	
	Étalage extérieur	170	●

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	136-137	●
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	●
	Poste d'essence	144-155	
	Café terrasse	156	
	Chenil	157-161	●
	Éolienne domestique	162-164	●
	Panneaux solaires	165	●
	Construction souterraine	171	●
	Poulailler d'agrément	182.1-182.7	

CONDITIONS	Lot distinct		●
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		
	Puits et installation septique		●
	Rue publique		
Rue publique ou privée		●	

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
	15-07-2021	2021-06
	21-03-2024	2023-08

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 3	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation
! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.	
! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).	

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

LEMIEUX ZONE : M-01

USAGES	Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel			
	I Unifamiliale isolée	24	●	1
	II Unifamiliale jumelée	25	●	
	III Unifamiliale en rangée	26		
	IV Bifamiliale isolée	27		
	V Bifamiliale jumelée	28	●	
	VI Bifamiliale en rangée	29		
	VII Habitations multiples	30	●	1
	VIII Chalets et maisons de villégiature	31		
	IX Maisons mobiles	32/142-143		
	X Roulottes	33		
	XI Résidences communautaires	34	●	2
	XII Logements intergénérationnels	35	●	2
Industriel				
	I Industrie artisanale	36		
	II Industrie légère	37/65		
Commerces et services				
	I Associés à l'usage résidentiel	39/64	●	2
	II De proximité	40/64	●	1
	III Vente au détail de produits divers	41/64	●	1/3
	IV À incidence élevée	42/64		
	V Liés à l'automobile	43/64		
	VI Hébergement et restauration	44/64	●	1
Culture, récréation et loisirs				
	I Activité culturelle	45/66		
	II Parcs et espaces verts	46	●	
	III Usage extensif	47		
	IV Usage intensif	48		
	V Conservation	49		
	VI Agrotouristique	50		
	VII Évènements spéciaux	51		
Institutionnel				
	I Services éducationnels	52/67		
	II Services religieux	53/67		
	III Services gouvernementaux	54/67		
	IV Services divers	55/67		
Agriculture				
	I Avec élevage	56		
	II Sans élevage	57		
	III Activités para-agricoles	58		
	IV Culture du cannabis	58.1/67.1		
	V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3		
Forêt				
	I Exploitation forestière	59		
	II Services forestiers	60		
	III Activités forestières connexes	61		
Extraction				
	I Activités extractives	62/68		
Services publics				
	I Équipement d'utilité publique	62.1	●	
	II Équipement public de télécommunication	62.2	●	

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	6 m.
	Arrière	80	9 m.
	Latérale avec ouverture	81	3 m.
	Latérale sans ouverture	82	2 m.
	Latérale sur rue	83	6 m.

ÉDIFICATION	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	10 m.
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
	Nbre de logements max.	87	4

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Usage résidentiel	166	●
	Usage comm., ind., récré.	167	
	Usage agricole	168	
	Sur terrain vacant	169	
	Étalage extérieur	170	

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	136-137	
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	
	Poste d'essence	144-155	●
	Café terrasse	156	●
	Chenil	157-161	
	Éolienne domestique	162-164	
	Panneaux solaires	165	●
	Construction souterraine	171	●
	Poulailler d'agrément	182.1-182.7	●

CONDITIONS	Lot distinct		●
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		●
	Puits et installation septique		
	Rue publique		●
Rue publique ou privée			

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
	13-02-2020	2019-7
	15-07-2021	2021-06

NOTE 1	Les usages mixtes sont autorisés (art. 68.1)
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 3	L'usage «succursale de la Société québécoise du cannabis (SQDC)» est spécifiquement interdit dans la zone

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

LEMIEUX ZONE : M-02

USAGES	Groupe et classe d'usage		Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel				
	I Unifamiliale isolée		24	●	1
	II Unifamiliale jumelée		25	●	
	III Unifamiliale en rangée		26		
	IV Bifamiliale isolée		27	●	1
	V Bifamiliale jumelée		28	●	
	VI Bifamiliale en rangée		29		
	VII Habitations multiples		30	●	1
	VIII Chalets et maisons de villégiature		31		
	IX Maisons mobiles		32/142-143		
	X Roulottes		33		
	XI Résidences communautaires		34	●	2/3
	XII Logements intergénérationnels		35	●	2
Industriel					
	I Industrie artisanale		36		
	II Industrie légère		37/65		
Commerces et services					
	I Associés à l'usage résidentiel		39/64	●	2
	II De proximité		40/64	●	1
	III Vente au détail de produits divers		41/64	●	1
	IV À incidence élevée		42/64		
	V Liés à l'automobile		43/64		
	VI Hébergement et restauration		44/64	●	1
Culture, récréation et loisirs					
	I Activité culturelle		45/66		
	II Parcs et espaces verts		46	●	
	III Usage extensif		47		
	IV Usage intensif		48		
	V Conservation		49		
	VI Agrotouristique		50		
	VII Évènements spéciaux		51		
Institutionnel					
	I Services éducationnels		52/67		
	II Services religieux		53/67		
	III Services gouvernementaux		54/67		
	IV Services divers		55/67		
Agriculture					
	I Avec élevage		56		
	II Sans élevage		57		
	III Activités para-agricoles		58		
	IV Culture du cannabis		58.1/67.1		
	V Culture du cannabis à des fins personnelles		58.2/68.3		
Forêt					
	I Exploitation forestière		59		
	II Services forestiers		60		
	III Activités forestières connexes		61		
Extraction					
	I Activités extractives		62/68		
Services publics					
	I Équipement d'utilité publique		62.1	●	
	II Équipement public de télécommunication		62.2	●	

MARGES	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Avant		79	6 m.
	Arrière		80	9 m.
	Latérale avec ouverture		81	3 m.
	Latérale sans ouverture		82	2 m.
Latérale sur rue		83	6 m.	

ÉDIFICATION	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Hauteur min.		84	4 m.
	Hauteur max.		85	10 m.
	Coeff. emprise au sol max.		86	25 %
Nbre de logements max.		87	4	

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Usage résidentiel		166	●
	Usage comm., ind., récré.		167	
	Usage agricole		168	
	Sur terrain vacant		169	
Étalage extérieur		170		

USAGES SPÉCIFIQUES	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Abri forestier		136-137	
	Spectacle érotique		138	
	Cour à rebuts auto.		139-140	
	Chauffage extérieur		141	
	Poste d'essence		144-155	●
	Café terrasse		156	●
	Chenil		157-161	
	Éolienne domestique		162-164	
	Panneaux solaires		165	●
	Construction souterraine		171	●
	Poulailler d'agrément		182.1-182.7	●

CONDITIONS	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Lot distinct			●
	Raccordement aqueduc			
	Raccordement égout			●
	Puits et installation septique			
Rue publique			●	
Rue publique ou privée				

MODIF.	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Date			Règlement #
	21-02-2019			2018-05
	13-02-2020			2019-7
15-07-2021			2021-06	

NOTE 1	Les usages mixtes sont autorisés (art. 68.1)
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 3	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

LEMIEUX

ZONE : M-03

	Groupe et classe d'usage		Réf. art.	Autorisé	Note
	USAGES	Résidentiel			
I Unifamiliale isolée		24	•	1	
II Unifamiliale jumelée		25			
III Unifamiliale en rangée		26			
IV Bifamiliale isolée		27			
V Bifamiliale jumelée		28			
VI Bifamiliale en rangée		29			
VII Habitations multiples		30	•	2	
VIII Chalets et maisons de villégiature		31			
IX Maisons mobiles		32/142-143			
X Roulottes		33			
XI Résidences communautaires		34	•	2/3/4	
XII Logements intergénérationnels		35	•		
Industriel					
I Industrie artisanale		36			
II Industrie légère		37/65	•	2/5	
Commerces et services					
I Associés à l'usage résidentiel		39/64			
II De proximité		40/64	•	2	
III Vente au détail de produits divers		41/64	•	2/6	
IV À incidence élevée		42/64			
V Liés à l'automobile		43/64			
VI Hébergement et restauration		44/64	•	2/7	
Culture, récréation et loisirs					
I Activité culturelle		45/66	•	2	
II Parcs et espaces verts		46	•	2	
III Usage extensif		47			
IV Usage intensif		48			
V Conservation		49			
VI Agrotouristique		50			
VII Évènements spéciaux		51	•	3	
Institutionnel					
I Services éducationnels		52/67	•	2	
II Services religieux		53/67	•	2	
III Services gouvernementaux		54/67	•	2	
IV Services divers		55/67	•	2	
Agriculture					
I Avec élevage		56			
II Sans élevage		57			
III Activités para-agricoles		58			
IV Culture du cannabis		58.1/67.1			
V Culture du cannabis à des fins personnelles		58.2/68.3			
Forêt					
I Exploitation forestière		59			
II Services forestiers		60			
III Activités forestières connexes		61			
Extraction					
I Activités extractives		62/68			
Services publics					
I Équipement d'utilité publique		62.1	•		
II Équipement public de télécommunication		62.2	•		

MARGES	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Avant		79	8 m.
	Arrière		80	9 m.
	Latérale avec ouverture		81	4 m.
	Latérale sans ouverture		82	4 m.
Latérale sur rue		83	6 m.	

ÉDIFICATION	Hauteur min.		84	4 m.
	Hauteur max.		85	15 m.
	Coeff. emprise au sol max.		86	30 %
	Nbre de logements max.		87	6

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Usage résidentiel		166	
	Usage comm., ind., récré.		167	
	Usage agricole		168	
	Sur terrain vacant		169	
	Étalage extérieur		170	

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier		136-137	
	Spectacle érotique		138	
	Cour à rebuts auto.		139-140	
	Chauffage extérieur		141	
	Poste d'essence		144-155	•
	Café terrasse		156	•
	Chenil		157-161	
	Éolienne domestique		162-164	
	Panneaux solaires		165	•
	Construction souterraine		171	•
	Poulailler d'agrément		182.1-182.7	

CONDITIONS	Lot distinct			•
	Raccordement aqueduc			
	Raccordement égout			•
	Puits et installation septique			
	Rue publique			•
Rue publique ou privée				

MODIF.	Date		Règlement #
	21-02-2019		2018-05
	13-02-2020		2019-7
	15-07-2021		2021-06

NOTE 1	L'usage est autorisé uniquement lorsqu'une résidence communautaire est exercée dans le même bâtiment
NOTE 2	Les usages mixtes sont autorisés (art. 68.1)
NOTE 3	Usage de plein droit à titre d'usage secondaire
NOTE 4	Usage de plein droit à titre d'usage principal
NOTE 5	Seules les industries légères suivantes sont autorisées : aliments et boissons
NOTE 6	L'usage «succursale de la Société québécoise du cannabis (SQDC)» est spécifiquement interdit dans la zone
NOTE 7	Les bars sont spécifiquement interdits

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

LEMIEUX ZONE : R-01

USAGES	Groupe et classe d'usage		Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel				
	I Unifamiliale isolée	24	●		
	II Unifamiliale jumelée	25	●		
	III Unifamiliale en rangée	26	●		
	IV Bifamiliale isolée	27	●		
	V Bifamiliale jumelée	28	●		
	VI Bifamiliale en rangée	29			
	VII Habitations multiples	30	●		
	VIII Chalets et maisons de villégiature	31			
	IX Maisons mobiles	32/142-143			
	X Roulottes	33			
	XI Résidences communautaires	34	●	1/2	
	XII Logements intergénérationnels	35	●	1	
Industriel					
	I Industrie artisanale	36			
	II Industrie légère	37/65			
Commerces et services					
	I Associés à l'usage résidentiel	39/64	●	1	
	II De proximité	40/64			
	III Vente au détail de produits divers	41/64			
	IV À incidence élevée	42/64			
	V Liés à l'automobile	43/64			
	VI Hébergement et restauration	44/64			
Culture, récréation et loisirs					
	I Activité culturelle	45/66			
	II Parcs et espaces verts	46			
	III Usage extensif	47			
	IV Usage intensif	48			
	V Conservation	49			
	VI Agrotouristique	50			
	VII Évènements spéciaux	51			
Institutionnel					
	I Services éducationnels	52/67			
	II Services religieux	53/67			
	III Services gouvernementaux	54/67			
	IV Services divers	55/67			
Agriculture					
	I Avec élevage	56			
	II Sans élevage	57			
	III Activités para-agricoles	58			
	IV Culture du cannabis	58.1/67.1			
	V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3			
Forêt					
	I Exploitation forestière	59			
	II Services forestiers	60			
	III Activités forestières connexes	61			
Extraction					
	I Activités extractives	62/68			
Services publics					
	I Équipement d'utilité publique	62.1	●		
	II Équipement public de télécommunication	62.2	●		

MARGES	Norme		Réf. art.	Autorisé
	Avant		79	6 m.
	Arrière		80	9 m.
	Latérale avec ouverture		81	3 m.
	Latérale sans ouverture		82	2 m.
	Latérale sur rue		83	6 m.

ÉDIFICATION	Hauteur min.		84	4 m.
	Hauteur max.		85	10 m.
	Coeff. emprise au sol max.		86	25 %
	Nbre de logements max.		87	4

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Usage résidentiel		166	●
	Usage comm., ind., récré.		167	
	Usage agricole		168	
	Sur terrain vacant		169	
	Étalage extérieur		170	

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier		136-137	
	Spectacle érotique		138	
	Cour à rebuts auto.		139-140	
	Chauffage extérieur		141	
	Poste d'essence		144-155	
	Café terrasse		156	
	Chenil		157-161	
	Éolienne domestique		162-164	
	Panneaux solaires		165	●
	Construction souterraine		171	●
	Poulailler d'agrément		182.1-182.7	●

CONDITIONS	Lot distinct			●
	Raccordement aqueduc			
	Raccordement égout			●
	Puits et installation septique			
	Rue publique			●
Rue publique ou privée				

MODIF.	Date		Règlement #	
	21-02-2019		2018-05	
	13-02-2020		2019-7	
	15-07-2021		2021-06	

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal

ÉGOUTS ET ASSAINISSEMENT : Rien à signaler

VOIRIE:

2025-01-21 OBTENTION DE DEUX RADARS PÉDAGOGIQUE

CONSIDÉRANT que l'analyse effectuée de la part du ministère des Transport du Québec pour réduire la vitesse dans le village;

CONSIDÉRANT que le MTQ a suggéré fortement l'installation de radar pédagogique;

CONSIDÉRANT qu'une demande de déplacer la pancarte de 50 km sur la route des Ancêtres fut acheminé;

CONSIDÉRANT qu'une demande devra être acheminer au MTQ;

CONSIDÉRANT que Table intersectorielle régionale en saines habitudes de vie du Centre-du-Québec offre des radars gratuit aux municipalité d Centre du Québec;

Il est PROPOSÉ par monsieur Marc Côté-Sauvé et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de faire la demande à la Table intersectorielle régionale en saines habitudes de vie du Centre-du-Québec de deux radars pédagogique un radar à chaque entrée du village.

ADOPTÉE.

ÉDIFICES ET ÉQUIPEMENTS :

2025-01-22 ACHAT DE ROULETTES POUR LES TABLES DU CONSEIL

CONSIDÉRANT que les roulettes pour les tables du conseil sont défectueuses;

Il est PROPOSÉ par madame Céleste Simard et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'achat de 30 roulettes au cout de 4.00\$ chacune taxes non incluses pour les tables du conseil et de les faire installer par l'inspecteur des travaux public.

ADOPTÉE.

TÂCHES DES ÉLUS ET AUTRES

MRC ET AUTRES

MONSIEUR Le Maire a participé à la dernière réunion de la MRC tenue le. Monsieur le maire n'as fait aucun résumé.

DOCUMENTS :

RÉGIE DES DÉCHETS : Rien à signaler.

INCENDIE : Rien à signaler.

LOISIRS :

Une activité à la patinoire est en préparation pour le samedi 8 février.

BIBLIOTHÈQUE :

Pour l'année 2024 il y a eu 478 heures de bénévolat, 973 prêts, 53 abonnés actifs et 5 bénévoles. Merci de votre implication.

COURS D'EAU : Rien à signaler.

PÉRIODE DE QUESTIONS : avec assistance

L'ordre du jour de la présente séance a fait l'objet d'un affichage sur le site web municipal le 09 janvier 2025.

Les citoyens avaient la possibilité de transmettre leurs questions par courriel ou par téléphone avant 16h00 le 13 janvier 2025. Aucune demande n'est parvenue à la Municipalité.

Monsieur Jean-Louis Belisle, maire invitent les gens de l'assistance à poser leurs questions.

La période de question à débiter à 20h45 pour se terminer à 21h01.

CORRESPONDANCE :

2025-01-23 LEVÉE DE LA SESSION

L'ordre du jour étant épuisé il est PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Côté, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents de lever la séance du conseil à 21 h.02.

ADOPTÉE

Je, Jean-Louis Belisle, maire approuve toutes les résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière-trésorière de mon refus de les approuver conformément à l'article 142(2) du Code municipal du Québec.

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.
